



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/054  
Jugement n° : UNDT/2012/199  
Date : 14 décembre 2012  
Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

McCLOSKEY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
Miles Hastie (OSLA)

**Conseil du défendeur :**  
Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

## Requête

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 18 juin 2012, le requérant demande l'annulation de la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu du Secrétariat des Nations Unies (« le Groupe ») lui a demandé de rembourser la somme d'USD52,595 qu'il aurait perçue à tort au titre des contributions du personnel déduites des traitements et autres émoluments perçus en 2007.

2. Il demande que le Tribunal ordonne au Groupe de procéder au remboursement de ce qui lui est dû suite aux décisions illégales de celui-ci le forçant à utiliser pour les années 2008, 2009 et 2010 le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait.

## Faits

3. Le requérant occupe les fonctions de Premier Substitut du Procureur auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

4. Au cours de l'année 2007, les Nations Unies ont fait une avance au fisc américain—*Internal Revenue Service* (« IRS »)—d'un montant d'USD52,595 correspondant à une estimation des sommes à payer par le requérant au titre de ses impôts pour l'année 2007. Il a été également demandé au requérant d'utiliser le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait pour diminuer ses impôts pour la même période, ce qu'il a fait et qui a conduit l'IRS à lui verser la somme d'USD52,595.

5. Le 17 août 2010, le Groupe a communiqué au requérant l'état de sa situation fiscale pour l'année 2007 faisant ressortir qu'il existait un trop perçu d'impôts au titre de la dite année. Cette information lui a été communiquée une nouvelle fois par courrier électronique du 20 janvier 2011 (état de la situation fiscale du requérant au titre de l'année 2009), puis par courrier du 28 décembre 2011 (état de la situation fiscale du requérant au titre de l'année 2010).

6. Le 7 février 2012, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Groupe du 28 décembre 2011 au sujet de sa situation fiscale de l'année 2010, qui lui a été communiquée le 29 décembre 2011, et des décisions du Groupe lui demandant d'utiliser le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait pour diminuer ses impôts au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010.

7. Le 7 février 2012, le requérant a aussi présenté au Tribunal une demande de sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique de la décision qui lui a été communiquée le 29 décembre 2011, et de celle lui demandant d'utiliser le crédit d'impôt de son épouse pour l'année 2011. Par jugement du 14 février 2012 (UNDT/2012/022), le Tribunal a rejeté la dite demande.

8. Le 16 mars 2012, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a présenté une demande complémentaire de contrôle hiérarchique des mêmes décisions que ci-dessus.

9. Le 20 mars 2012, les demandes de contrôle hiérarchique ont été rejetées pour tardiveté.

10. Le 18 juin 2012, le requérant a déposé sa requête devant le présent Tribunal.

11. Le 25 juin 2012, le défendeur a présenté au Tribunal une demande tendant à être autorisé à ne répondre que sur la recevabilité de la requête, ce qui lui a été accordé par ordonnance n° 121 (GVA/2012) du 26 juin 2012.

12. Le 23 juillet 2012, le défendeur a présenté sa réponse sur la recevabilité de la requête et, le 6 août 2012, le requérant a répliqué aux observations du défendeur.

13. Par ordonnance n° 158 (GVA/2012) du 12 novembre 2012, le juge en charge de l'affaire a invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir si l'affaire pouvait être jugée sans audience et à présenter des observations complémentaires si elles l'estimaient utile.

14. Par ordonnance n° 166 (GVA/2012) du 22 novembre 2012, le juge en charge de l'affaire a demandé au défendeur de communiquer au Tribunal tous les documents concernant les années 2007, 2008, 2009 et 2010 envoyés par le Groupe au requérant.

15. Le 26 novembre 2012, le défendeur et le requérant ont répondu à l'ordonnance n° 158 (GVA/2012) du 12 novembre 2012. Le requérant a précisé qu'il souhaitait qu'il y ait une audience et a proposé au Tribunal que l'affaire soit soumise à une médiation. Le défendeur ne s'est pas prononcé sur la question de l'audience et a uniquement versé un document supplémentaire au dossier.

16. Le 29 novembre 2012, le défendeur a communiqué au Tribunal les documents demandés dans l'ordonnance n° 166 (GVA/2012) du 22 novembre 2012.

17. Par ordonnance n° 169 (GVA/2012) du 30 novembre 2012, le juge en charge de l'affaire a demandé au requérant de communiquer au Tribunal toute la correspondance échangée en lien avec ses impôts sur le revenu concernant les années 2007 à 2010, ainsi que la totalité de ses déclarations de revenu et ses demandes de remboursement d'impôts pour les mêmes années.

18. Le 7 décembre 2012, le requérant a communiqué au Tribunal les documents demandés par l'ordonnance susmentionnée.

### **Arguments des parties**

19. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Contrairement à ce qui a été dit dans la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, ladite demande n'était pas tardive, car la décision contestée est celle qui lui a été communiquée par courrier électronique le 29 décembre 2011, et non celle du 17 août 2010. Une décision de rembourser une somme aussi importante qu'USD52,595 ne peut être contenue dans un courrier ordinaire, ce qui a conduit à ce qu'il ne lise pas le courrier ;

b. Si la décision du 17 août 2010 était une décision définitive, il n'y avait pas lieu de la confirmer le 29 décembre 2011. Entre le 17 août 2010 et le 29 décembre 2011, il a continué avec l'administration des discussions informelles qui avaient débuté bien avant. De plus, la décision du 17 août 2010 aurait du lui indiquer les voies de recours formelles. Il n'y a pas eu de véritable notification d'une demande de rembourser le trop perçu. Lorsque l'administration souhaite se fonder sur l'inobservation des délais de recours, elle ne doit pas engager des discussions non formelles ;

c. L'administration aurait dû prolonger les délais du recours hiérarchique compte tenu des circonstances exceptionnelles, et il appartient au Tribunal de vérifier si elle devait le faire ;

d. En ce qui concerne l'obligation qui lui a été faite par le Groupe d'utiliser au titre des années 2008, 2009 et 2010 le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait, la décision finale lui a été communiquée par courrier électronique du 29 décembre 2011, et des discussions informelles à ce sujet avaient commencé en 2007 ;

e. En ce qui concerne le fond, le jugement *Johnson* UNDT/2011/144 a statué sur un litige semblable au sien et lui donne entièrement raison. L'administration doit donc appliquer cette jurisprudence et la présente affaire devrait être renvoyée à la médiation par le Tribunal, ou bien ce dernier, en accord avec le Secrétaire général, peut faire application de l'article 10.4 de son Statut et renvoyer l'affaire à l'administration pour correction de la procédure.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable car le requérant a été informé le 17 août 2010 qu'il devait rembourser la somme d'USD52,595 qui lui a été payée à tort au titre des contributions du personnel pour l'année 2007. L'état de sa situation fiscale qui lui a été communiqué le 29 décembre 2011 n'est que la confirmation de la première décision ainsi que les autres états qui ont

suivi. Le requérant aurait dû demander dans les délais le contrôle hiérarchique de la première décision, ce qu'il n'a pas fait ;

b. Les délais pour demander le contrôle hiérarchique commencent à courir quand le fonctionnaire reçoit notification de la décision et non quand il lit le courrier, qui était très clair sur la demande de rembourser. Il n'y a aucune obligation pour l'administration de préciser dans ses décisions les voies de recours contre les décisions qu'elle prend ;

c. Le fait que le requérant ait engagé des discussions informelles avec l'administration ne l'empêchait pas d'engager la procédure formelle ;

d. Le requérant n'a pas demandé dans les délais le contrôle hiérarchique des décisions du Groupe qui l'ont forcé à utiliser au titre des années 2008, 2009 et 2010 le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait.

### **Jugement**

21. Par ordonnances susvisées, le Tribunal a, d'une part, autorisé le défendeur à ne répondre que sur la recevabilité de la requête et, d'autre part, a demandé aux parties de présenter leurs observations sur la nécessité de tenir une audience pour juger de la question de la recevabilité de la requête. Bien que le requérant ait exprimé le souhait qu'une audience soit tenue, le juge en charge de l'affaire considère que les documents versés au dossier sont suffisants pour statuer, que des débats oraux ne pourront en rien modifier l'issue du litige et donc décide que par le présent jugement il ne sera jugé que de la recevabilité de la requête et ce sans audience.

#### *En ce qui concerne les contributions du personnel versées pour l'année 2007*

22. Le requérant demande, tout d'abord, l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 29 décembre 2011 par laquelle le Groupe lui a demandé de rembourser une somme d'USD52,595 qu'il aurait perçue à tort au titre des contributions du personnel versées pour l'année 2007. Pour soutenir que la requête est irrecevable, le défendeur soutient que la décision contestée n'est qu'une décision confirmative

d'une décision notifiée le 17 août 2010 qui n'a pas fait l'objet dans les délais de la demande de contrôle hiérarchique prévue par la disposition 11.2 du règlement du personnel qui précise :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

...

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

23. Le Tribunal d'appel, notamment dans son arrêt *Sethia* 2010-UNAT-079, a constamment réaffirmé que les décisions confirmatives d'une décision antérieure n'avaient pas pour effet de rouvrir les délais pour contester la première. Le Tribunal doit donc apprécier si la décision notifiée le 29 décembre 2011 est confirmative de la décision notifiée le 17 août 2010. Cette dernière consiste en un état de la situation fiscale du requérant au titre de l'année 2007 et fait ressortir un montant de trop perçu d'USD52,595. Il est notamment ajouté que le fonctionnaire est invité à vérifier cet état et que, s'il n'est pas éligible pour recevoir des avances d'impôts fédéraux au titre de l'année 2008, il doit rembourser au Groupe ce qui lui a été versé par l'IRS.

24. La décision notifiée le 29 décembre 2011 se présente sous la forme d'un état de situation fiscale pour l'année 2010, et reprend le même chiffre de trop perçu que celui communiqué dans l'état de situation fiscale pour 2007. Elle contient donc la même information que celle contenue dans l'état de situation fiscale pour 2007. Le Tribunal considère donc que la seconde décision n'est que confirmative, en ce qui concerne le trop perçu, de la première notifiée le 17 août 2010. Il ne peut

que rejeter l'argument du requérant selon lequel la première décision aurait dû préciser qu'il s'agissait d'une décision finale qui pouvait être contestée selon la procédure formelle, dès lors qu'il n'existe dans le règlement du personnel aucun texte qui impose à l'administration de donner cette information. De même, ainsi que l'a statué le Tribunal d'appel notamment dans son arrêt *Abu-Hawaila* 2011-UNAT-118, doit être rejeté l'argument selon lequel les discussions informelles engagées avec l'administration ont eu pour effet de prolonger les délais pour engager la procédure formelle de recours.

25. Il y a donc lieu de déclarer irrecevable la requête en ce qui concerne le remboursement des contributions au titre de l'année 2007.

*En ce qui concerne les contributions du personnel versées pour l'année 2008*

26. Le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner que le Groupe lui rembourse ce qui lui est dû suite aux décisions de celui-ci le forçant à utiliser au titre de l'année 2008 le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait.

27. Le Tribunal ne peut que constater que, pour l'année concernée, le requérant n'a présenté au Groupe aucune demande tendant au reversement des contributions qui lui ont été prélevées sur ses traitements. Ainsi, le requérant ne peut contester une décision de refus de rembourser qui n'a jamais existé.

28. Il y a donc lieu de déclarer irrecevable la requête en ce qui concerne le remboursement des contributions au titre de l'année 2008.

*En ce qui concerne les contributions du personnel versées pour l'année 2009*

29. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a demandé un tel reversement le 13 janvier 2011, et que le relevé de sa situation fiscale pour l'année 2009 lui a été communiqué le 17 janvier 2011. Ce dernier faisait apparaître, d'une part, qu'il n'a droit à aucun remboursement et, d'autre part, rappelait qu'il existe un trop perçu d'USD52,596. Bien que le Tribunal ait demandé au requérant et au défendeur de lui communiquer tous les documents de nature fiscale relatifs à l'année 2009, il n'y a aucune pièce qui établisse que le requérant ait contesté

auprès du Groupe ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'état de sa situation fiscale, ni aucun document émanant du Groupe qui lui aurait demandé de corriger sa déclaration de revenus à fin d'utiliser les crédits d'impôts dont son épouse et lui-même disposaient. Ce n'est que le 7 février 2012, soit au-delà du délai de 60 jours prévus pour faire la demande de contrôle hiérarchique prévue par la disposition 11.2 précitée du règlement du personnel, que le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision fixant sa situation fiscale pour l'année 2009. Enfin, ainsi qu'il a été déjà dit ci-dessus, les discussions informelles engagées avec l'administration n'ont pas pour effet de prolonger les délais pour engager une procédure formelle de contestation.

30. Il y a donc lieu de déclarer irrecevable la requête en ce qui concerne le remboursement des contributions au titre de l'année 2009.

*En ce qui concerne les contributions du personnel versées pour l'année 2010*

31. Le 21 novembre 2011, le requérant a présenté au Groupe une demande de remboursement des contributions qui lui ont été prélevées au cours de l'année 2010, et, le 12 décembre 2011, le Groupe lui a communiqué l'état de sa situation fiscale au titre de l'année 2010, d'où il ressortait qu'il ne pouvait bénéficier d'aucun remboursement au titre de ladite année.

32. Le 7 février 2012, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 12 décembre 2011 en soutenant notamment que l'obligation qui lui était faite d'utiliser le crédit d'impôt de son épouse avait pour effet de le priver d'un remboursement de contributions. A cette date, le requérant était dans le délai de 60 jours requis par la disposition 11.2 du règlement du personnel déjà citée et, suite au rejet le 20 mars 2012 de sa demande de contrôle hiérarchique, le requérant a déposé le 18 juin 2012 sa requête devant le présent Tribunal. La requête est donc recevable, quant aux délais, uniquement en ce qui concerne la contestation du refus de rembourser les contributions prélevées au titre de l'année 2010.

## Décision

33. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Avant qu'il ne soit statué sur le fond, la présente requête est déclarée recevable uniquement en ce qui concerne la contestation du refus de rembourser les contributions prélevées au titre de l'année 2010 ;
- b. En conséquence, il est demandé au défendeur de présenter des observations sur le fond en prenant notamment en considération l'arrêt du Tribunal d'appel *Johnson* 2012-TANU-240 et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement. Le requérant disposera de 15 jours à compter de la réponse du défendeur pour présenter éventuellement ses propres observations ;
- c. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 décembre 2012

Enregistré au greffe le 14 décembre 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève